

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:  
RUE HADLAI-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### Sommaire.

**Justice civile.** — Tribunal civil de la Seine (5<sup>e</sup> ch.): Manteau d'hiver; mal-façons; livraison tardive; expertise. — Tribunal de commerce de la Seine: Transport par chemins de fer; premier colis égaré; refus par le destinataire de prendre livraison d'un second colis; dommages-intérêts. — Tribunal de commerce du Havre: Vente à livrer « à l'acquitté avec faculté d'entrepôt; » suppression des droits de douane dans l'intervalle du marché à la livraison; option de l'acheteur pour recevoir à l'entrepôt. — Cour d'assises des Basses-Alpes: Justice criminelle. — Cour d'assises de Seine-et-Oise: Faux témoignage. — Cour d'assises de la Corrèze: Attentats aux mœurs. — Infanticide. — 11<sup>e</sup> Conseil de guerre de Pau: Recrutement; insoumission; deux frères jumeaux; droit d'aînesse. — Un procès de 1760; une actrice de l'Opéra et son architecte.

### TELEGRAPHIE PRIVÉE.

Francfort-sur-le-Mein, 16 septembre.  
La réunion du parti national, qui comptait cent cinquante membres présents, a pris la résolution suivante: La formation d'un parti national, préparée à Eisenach et à Hanovre, dans le but de l'unification et du développement libéral de la grande patrie commune, étant devenue un fait, les soussignés fondent une société, dont le siège sera à Francfort, et qui aura pour mission d'employer tous les moyens légaux à sa disposition pour faire prévaloir les buts patriotiques de ce parti, qui devra notamment se charger de la tâche intellectuelle de faire pénétrer, avec plus en plus de clarté, dans la conscience populaire, les buts et les moyens du mouvement qui s'étend sur toute notre patrie. La direction de la société a été confiée à une commission de douze membres. Londres, 17 septembre. Le Daily-News dit que le gouvernement anglais a résolu d'envoyer immédiatement des troupes de l'armée de l'Inde en Chine. M. Brunel, le célèbre ingénieur, est mort. Madrid, 16 septembre. Suivant les dernières nouvelles du Maroc, la guerre civile continuait dans cet empire. La Correspondencia autografa insiste pour que la guerre avec le Maroc soit évitée, si cette puissance offre satisfaction à l'Espagne. La Espana fait pressentir un nouvel appel des milices provinciales. Berlin, 17 septembre. On mande de Saint-Petersbourg, vendredi: Un supplément de l'Invalide russe annonce, d'après un rapport verbal du lieutenant-colonel Grabbe, sur les affaires du Caucase, que la forteresse de Gounil a été prise d'assaut, et que cinq canons circassiens sont tombés entre les mains des Russes. Schamyl, ses fils, sa famille et ses murides ont été tués ou faits prisonniers. Les Russes n'ont pas perdu cent hommes.

### JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Labour.

Audience du 24 août.

MANTEAU D'HIVER. — MAL-FAÇONS. — LIVRAISON TARDIVE. — EXPERTISE.

Il s'agissait, dans cette affaire, de décider si la mode est inconstante, capricieuse, changeante, prenant chaque année une forme nouvelle, méprisant le passé. C'est l'avis de M<sup>me</sup> Charmet, qui soutient qu'un manteau confectionné l'an passé, ne peut être décevant porté cette année; c'est aussi l'avis du Tribunal, qui lui a donné gain de cause. Mais M<sup>me</sup> Dreud-Buë ne partage pas cette opinion; suivant elle, un beau manteau est toujours beau, et ne peut que faire honneur à celle qui le porte. Ce grave débat a occupé par deux fois l'attention de la justice, qui a cru devoir recourir aux lumières d'un expert.

An mois de novembre dernier, M<sup>me</sup> Charmet a commandé à M<sup>me</sup> Dreud-Buë un manteau de velours grenat du prix de 350 fr., non compris les dentelles fournies par M<sup>me</sup> Charmet.

Le manteau est livré au commencement du mois de janvier 1859; mais M<sup>me</sup> Charmet refuse de payer le prix convenu, par le motif que le vêtement qu'on lui a donné ne va pas bien, qu'il est mal confectionné, sans élégance. Bien tôt les hostilités commencent, et, le 11 mars 1859, le Tribunal, voulant s'assurer si les reproches de M<sup>me</sup> Charmet sont fondés, nomme, en qualité d'expert, M<sup>me</sup> Félicie Bon, habile couturière, avec mission de « voir, examiner, essayer et apprécier le manteau dont s'agit, à l'effet de déclarer s'il est convenablement établi, s'il doit être accepté en l'état, au prix de 350 fr., ou complètement refusé; enfin, si, en cas d'existence de quelques défauts, ils pourraient être corrigés, et, dans ce cas, si le prix de 350 fr. doit être réduit, et à quelle somme. »

M<sup>me</sup> Félicie Bon a procédé à l'expertise, et les conclusions de son rapport sont que le manteau n'est pas acceptable en l'état, que des retouches sont nécessaires, et que le prix doit être réduit à 300 fr.

M<sup>me</sup> Dreud-Buë consent à faire les retouches nécessaires; elle consent à réduire son prix à 300 fr., et elle demande l'homologation pure et simple du rapport de l'expert.

M<sup>me</sup> Charmet persiste à refuser le manteau, même après retouches, même après réduction du prix. D'après elle, le manteau n'a aucune valeur; l'expert a constaté qu'il n'était pas bien établi, qu'il n'allait pas; les retouches, qui ne sont pas précises par l'expert, laissées à la discrétion de M<sup>me</sup> Dreud-Buë, ne pourront que produire un vêtement sans grâce, sans fraîcheur.

Du reste, le manteau est fait depuis près d'un an, la mode a changé, et M<sup>me</sup> Charmet ne peut consentir à s'habiller en 1859 comme on s'habillait en 1858.

Après des plaidoiries animées de part et d'autre, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Considérant qu'il résulte de l'expertise à laquelle il a été procédé, que le manteau en velours dont s'agit n'est pas parfaitement établi, n'est pas acceptable dans l'état où il se trouve, et ne vaut pas, en cet état, le prix de 350 fr. convenu entre les parties;

« Que, dans ces circonstances, et lors même qu'au moyen de retouches nouvelles le manteau pourrait être mis en état d'être convenablement porté, la femme Charmet, qui n'a pas même aujourd'hui un vêtement tel qu'elle l'avait commandé à la fin l'année dernière, et qui en a été privée pendant la saison pour laquelle elle l'avait fait confectionner, ne saurait être tenue d'exécuter un contrat dont les conditions ont été modifiées par la faute de la marchande;

« Déboute la femme Dreud-Buë de sa demande en paiement de 300 fr., à la charge par la femme Charmet de restituer le manteau qui lui a été livré, et condamne la femme Dreud-Buë en tous les dépens. »

(Plaidants M<sup>es</sup> Denormandie et Desbonnet).

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Louvet.

Audience du 15 septembre.

TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER. — PREMIER COLIS ÉGARÉ. — REFUS PAR LE DESTINATAIRE DE PRENDRE LIVRAISON D'UN SECOND COLIS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Dans le cas de perte d'un colis, le chemin de fer chargé du transport n'est responsable que de sa valeur. Il ne peut être tenu à des dommages-intérêts à raison du préjudice que la perte de ce colis aurait occasionnée ultérieurement à l'expéditeur.

Au mois de janvier dernier, M. Gontier-Dreyfus, papetier, rue de Cléry, a reçu d'une maison de banque de Jersey, la commande de cinq mille mandats à vignettes.

Le 30 janvier, il a expédié par le chemin de fer de l'Ouest un premier colis de cinq cents mandats.

Ce premier colis a été égaré.

Le 22 février, il a expédié le reste de la commande, soit quatre mille cinq cents mandats, mais le destinataire a refusé de les recevoir parce que les premiers n'étant pas arrivés en temps utile, il avait dû se pourvoir ailleurs, et qu'il ne pouvait accepter des mandats qui ne seraient pas conformes à ceux qu'il avait été obligé de faire faire.

M. Gontier-Dreyfus, obligé de garder ses mandats, a assigné le chemin de fer de l'Ouest en paiement d'une somme de 250 fr. pour leur valeur.

Le chemin de fer de l'Ouest répondait qu'il n'avait égaré que le premier colis, qu'il offrait d'en payer la valeur, soit 25 fr.; que le second colis était arrivé en temps utile, qu'il ne pouvait être responsable, aux termes de l'article 1150 du Code Napoléon, que des dommages-intérêts qu'il avait pu prévoir lors du contrat, et que, chargé de transporter une valeur de 25 francs, il ne pouvait être tenu au-delà.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Schayé, agréé de M. Gontier-Dreyfus, et M. Tournadre, agréé de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, a rendu le jugement suivant:

« Attendu qu'il résulte des faits de la cause qu'une première expédition a été confiée au chemin de fer de l'Ouest et n'est point arrivée à destination;

« Attendu qu'une deuxième expédition a été faite et est arrivée en temps utile, que le demandeur prétend laisser le tout pour compte du chemin de fer de l'Ouest, en se fondant sur le motif que le destinataire n'a point voulu prendre livraison de la deuxième expédition en raison de la non-arrivée de la première;

« Attendu que ce moyen n'est pas fondé; qu'en effet les dommages-intérêts ne peuvent s'appliquer qu'au préjudice que les parties ont prévu lors du contrat d'expédition, et non à des circonstances ultérieures indépendantes de l'expédition, et que dans l'espèce le chemin de l'Ouest ne doit que la valeur du premier envoi;

« Par ces motifs, « Condamne la compagnie de l'Ouest à payer à Gontier-Dreyfus la somme de 25 fr. valeur du premier colis, déclare Gontier-Dreyfus mal fondé dans le surplus de sa demande, et attendu qu'il n'y a pas eu d'offres réelles, condamne le chemin de fer de l'Ouest aux dépens. »

### TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Hermé.

Audience du 6 septembre.

VENTE À LIVRER « À L'ACQUITTÉ AVEC FACULTÉ D'ENTREPÔT. » — SUPPRESSION DES DROITS DE DOUANE DANS L'INTERVALLE DU MARCHÉ À LA LIVRAISON. — OPTION DE L'ACHETEUR POUR RECEVOIR À L'ENTREPÔT.

Dans le cas d'une vente à livrer par navire attendu, faite à l'acquitté, avec faculté d'entrepôt, la diminution ou même la suppression totale des droits de douane survenant dans l'intervalle du marché à la livraison doivent profiter à l'exclusion du vendeur.

En conséquence, si l'acheteur opte pour la livraison à l'entrepôt, le vendeur est tenu de déduire de sa facture, c'est-à-dire du prix fixé par le marché, les droits de douane qui existaient au moment du marché et qui se trouvent supprimés au moment de la livraison.

Les changements apportés dans les tarifs douaniers, quelque avantageux qu'ils puissent être, ont presque toujours été l'occasion de contestations entre les acheteurs et les vendeurs, que leur intérêt personnel porte à vouloir profiter, les uns à l'exclusion des autres, des bénéfices qui peuvent être le résultat des lois ou décrets modifiant les droits de douane.

C'est ainsi que les divers décrets de 1854, qui ont abaissé ou supprimé certains droits de douane, ont provoqué, entre les acheteurs et vendeurs à livrer, des conflits sur lesquels la jurisprudence a eu à se prononcer. Les Tribunaux de commerce ayant à régler l'exécution de marchés antérieurs à ces décrets faits à l'acquitté, avec faculté d'entrepôt, ont été unanimes, sans peut-être quelques rares exceptions, pour décider que la diminution et

la suppression des droits de douane devaient profiter à l'acheteur à l'exclusion du vendeur. Le Tribunal de commerce du Havre, dont la jurisprudence sur ce point s'est formée en 1847, dans une affaire Pitray et fils contre veuve Mdon, l'a de nouveau consacré dans l'affaire Lahens contre Drogry, par un jugement du 20 novembre 1854.

Il est vrai que la Cour de Rouen a interprété autrement ce point de controverse, et que, sur l'appel de MM. Lahens, elle a réformé le jugement du Tribunal par un arrêt du 10 février 1855, et que la Cour de cassation, saisie du pourvoi de M. Drogry contre cet arrêt, a décidé, le 15 novembre dernier, qu'en jugeant ainsi, la Cour de Rouen n'avait fait qu'user du droit souverain qui lui appartenait d'apprécier les circonstances de la cause et d'interpréter l'intention des parties contractantes, et il y avait dès lors lieu de rejeter le pourvoi.

Mais, comme on le remarque par la teneur de son arrêt, l'autorité de la Cour de cassation, qui a reconnu que la question avait été jugée en fait et qu'elle échappait ainsi à son appréciation, a fait défaut aux parties intéressées, et le débat n'en a pas moins continué.

Effectivement, lors du jugement de l'affaire Lahens et Drogry, une contestation analogue était pendante devant le Tribunal du Havre, entre MM. F. de Coninck et C<sup>e</sup> et M. Schwindt. Ces derniers, paraissant attendre le résultat définitif de l'affaire Drogry, firent trêve à leurs débats jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation, et ne reprirent les armes pour vider leur cause à l'audience qu'après la publication de cet arrêt.

Le Tribunal a persisté dans sa première jurisprudence, par un jugement fortement motivé, et conçu dans ces termes:

« Attendu que, par marché verbal, en date du 9 novembre 1853, F. de Coninck et C<sup>e</sup> ont vendu à J. Schwindt au prix de 400 francs les 100 kilog., à l'acquitté, faculté d'entrepôt, environ 25,000 kilog. cachou jaune, à livrer à la bonne arrivée au port du navire Banca, alors attendu de Chine;

« Que, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la date de la vente et celle de la livraison, les droits de douane sur les cachous, qui étaient le 9 novembre de 11 fr. décime compris, par 100 kilogrammes, ont été supprimés par un décret du 9 mars 1854;

« Que Schwindt, usant du droit qu'il s'était réservé, a déclaré qu'il entendait recevoir les cachous dont il s'agit à l'entrepôt, et par conséquent sous la déduction du droit auquel ils étaient soumis au moment de la convention;

« Que F. de Coninck et C<sup>e</sup> s'y étant refusés, le Tribunal a, de nouveau, se prononcer sur le point de savoir, qui, du vendeur ou de l'acheteur, doit profiter de la suppression du droit; en d'autres termes, si le contrat du 9 novembre 1853 sera réglé par la convention des parties, c'est-à-dire par la loi qu'elles se sont faite ou par le décret du 9 mars suivant;

« Attendu que le navire Banca est arrivé au Havre le 23 février 1854; que la chose vendue étant à bord, la condition qui devait donner aliment au marché s'est réalisée; que la vente, parfaite dès le 9 novembre par le consentement des parties, est devenue à ce moment, 23 février, certaine et définitive quant à son exécution, par l'arrivée de la marchandise vendue;

« Attendu qu'il est de principe et de droit que la condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté; qu'il faut donc examiner d'abord quelle est la nature de cet engagement, quel sens les parties ont entendu lui donner, et quelle a été leur commune intention;

« Attendu qu'il ne s'agit pas dans la cause d'une vente pure et simple à l'acquitté, mais d'une vente conditionnelle à l'acquitté ou à l'entrepôt, selon la volonté de l'acheteur; qu'il suit de là, qu'une fois cette volonté exprimée, le mode de livraison choisi s'opère comme si la convention n'en eût pas prévu d'autre;

« Attendu que le prix d'une marchandise se compose de deux éléments: sa valeur vénale, soit, dans l'espèce, 89 fr., et le droit dont elle est passible, soit 11 fr., décime compris;

« Que de Coninck et C<sup>e</sup>, en vendant leurs cachous à 100 fr. les 100 kilog., avaient nécessairement fait entrer dans leurs calculs l'obligation pour eux de payer directement à la douane, dans le cas de livraison à l'acquitté, le droit de 11 fr., ou de le bonifier à leur acheteur s'il prenait à l'entrepôt; que, d'un autre côté, Schwindt, en se réservant par la convention la faculté d'user de ce dernier mode, et en se ménageant ainsi la chance de la réexportation, avait calculé que, dans ce cas, il n'aurait à payer à son vendeur que 89 fr.;

« Que tels sont évidemment le sens et la portée de l'acte du 9 novembre; qu'ainsi, vendeur et acheteur ont traité en vue du droit existant au moment de leur contrat; que la suppression de ce droit était un fait tellement étranger à leur pensée et à leurs calculs, qu'ils ont stipulé « à l'acquitté, » faculté qu'il, si cette suppression eût été prévue, n'eût été autre chose qu'un véritable non-sens;

« Attendu que, le 23 février, l'opération de Coninck et C<sup>e</sup> était définitivement consommée; que, satisfaits du prix par eux obtenu, ils étaient désormais complètement étrangers aux variations de prix qui dérangent souvent les combinaisons les mieux établies;

« Attendu que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui; que cependant si le système des demandeurs pouvait prévaloir, il constituerait une violation manifeste du contrat et une injustice évidente, en ce sens qu'il aurait pour conséquence de les faire bénéficier d'une suppression de droits qu'ils n'ont pu prévoir, et d'occasionner, par contre, un préjudice équivalent à leur acheteur, qui ne pourrait placer la marchandise achetée ni à la consommation, par suite de la baisse, résultat toujours infaillible d'une suppression de droits, ni à la réexportation, puisqu'il payerait alors 100 fr. ce que la spéculation à laquelle il se livrait ne lui permettait de payer que 89 fr., et ce que d'ailleurs la convention lui attribuait à ce prix;

« Attendu que les cachous dont il s'agit sont devenus, le 23 février, la propriété définitive de J. Schwindt; que lui seul, en effet, pouvait en disposer; que lui seul, en subissant les chances de hausse ou de baisse dont ils pouvaient être l'objet, subissait seul aussi, par conséquent, toutes les modifications que pouvait éprouver le tarif des douanes;

« Que vainement on prétendrait que le vendeur prenant toujours les droits à sa charge, doit seul courir les chances d'une augmentation ou de diminution; que cette assertion, vraie quand la marchandise est livrée à l'acquitté, cesse de l'être quand elle est, comme dans l'espèce, prise à l'entrepôt, parce qu'alors elle est aux risques et périls de l'acheteur;

« Que l'on objecterait vainement encore que, par suite de cette faculté attribuée à celui-ci, il choisirait toujours le mode de livraison le plus conforme à ses intérêts;

« Mais que c'est là précisément ce qu'il a voulu; que c'est là le résultat de la volonté des parties et l'effet naturel de la réserve optative, disent avec une si haute raison MM. Dalamaré et Lepoitevin;

« Attendu que cette solution conforme à la justice et à l'équité, est surtout fondée en droit;

« Qu'en effet, aux termes de l'article 2 du Code Napoléon, la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif; « Que la conséquence qui résulte de ce principe, c'est que l'exécution des contrats est réglée, soit par les stipulations qu'ils renferment, soit par les dispositions de la loi sous l'empire de laquelle ils se sont formés; « Qu'il est dès lors impossible d'admettre qu'un acte de vente fait le 9 novembre 1853 puisse être régi par un décret rendu quatre mois plus tard;

« Par ces motifs, « Le Tribunal, statuant en premier ressort, juge de Coninck et C<sup>e</sup> mal fondés dans leur demande, les en déboute, et les condamne aux dépens. »

(Plaidants: M<sup>o</sup> Ouizille pour MM. de Coninck et C<sup>e</sup>, et M<sup>o</sup> Delange pour M. Schwindt.)

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Henrion, conseiller à la Cour impériale d'Aix.

Audience du 6 septembre.

FAUX TÉMOIGNAGE.

Le 18 février 1858, le Tribunal correctionnel de Barcelonnette condamnait, pour mutilation d'arbre, le sieur Jean-Baptiste Ranguis, cultivateur au Lauzet, à la peine de six jours d'emprisonnement et à 5 fr. de dommages-intérêts.

Cette condamnation, intervenue sur les poursuites de Damien Bonenfant, était basée sur la déposition de Joseph-Nicolas Collomb, qui avait affirmé, sous la foi du serment, et de la manière la plus énergique, avoir vu Ranguis couper une branche de frêne dans la propriété de Bonenfant, tandis que celui-ci opposait les dénégations les plus vives à l'imputation dont il était l'objet. Les affirmations du témoin l'emportèrent sur les dénégations du prévenu; mais des renseignements recueillis postérieurement sont venus démontrer que la déposition de Collomb était mensongère, et seulement le résultat d'une odieuse machination tramée entre celui-ci et Damien Bonenfant.

En effet, l'information a établi que la mutilation d'arbre imputée à Ranguis existait un mois avant l'époque indiquée par le témoignage de Collomb; que ce dernier a varié plusieurs fois dans le récit qu'il a fait des différentes circonstances du délit dont il a prétendu avoir été le témoin, et, par exemple, en ce qui concerne le moment où ce délit aurait été commis; enfin, qu'il croyait si peu à la réalité du fait par lui déclaré devant le Tribunal, et qui a motivé la condamnation de Ranguis, qu'il a avoué en présence de plusieurs personnes n'avoir, en accusant celui-ci, voulu faire qu'une plaisanterie.

Collomb n'avait personnellement aucun intérêt à faire condamner le sieur Ranguis, avec lequel il vivait dans les meilleures relations. Il a donc fallu que quelqu'un l'eût entraîné à déposer ainsi mensongèrement contre lui; ce suborneur n'était autre que Damien Bonenfant, au profit duquel le faux témoignage avait eu lieu. La grande intimité qui régnait entre lui et Collomb, le concours que celui-ci lui a prêté dans certaines affaires peu délicates, ses déplorables antécédents, l'intérêt qu'il avait à perdre Ranguis, enfin des tentatives de subornation exercées par lui dans d'autres circonstances, tout se réunissait pour confirmer les soupçons conçus contre lui.

C'est à raison de ces faits que Jean-Nicolas Collomb et Damien Bonenfant ont été renvoyés devant la Cour d'assises, comme accusés, le premier, de faux témoignage en matière correctionnelle, et le second, de subornation de témoin.

Déclarés coupables avec circonstances atténuantes, Collomb a été condamné à un an, et Damien Bonenfant à quinze mois d'emprisonnement. (Ministère public, M. Luigi, substitut; défenseurs, M<sup>es</sup> Michel et de Vallavieille, avocats.)

### COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

Présidence de M. Pinard, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 18 août.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE ET USAGE DE PIÈCES FAUSSES.

Bien avant l'ouverture des portes du prétoire, une foule innuïté d'hommes et de femmes emdanchés circulent autour du Palais-de-Justice. Vingt-neuf témoins, presque tous débitants de boissons, doivent être entendus dans le procès à juger, et ils se sont fait accompagner de leurs femmes et de leurs amis. La plupart se connaissent, se reconnoissent, se pressent la main, et immédiatement parlent de leur déboire mutuel. Et ces pauvres dupes se consolent entre eux.

A dix heures précises, les portes de la Cour d'assises s'ouvrent, et cette foule, comme obéissant à un signal, se précipite et envahit la salle.

L'audience est ouverte. M. Thomas, substitut de M. le procureur impérial, occupe le fauteuil du ministère public.

M<sup>o</sup> Lachaud, du barreau de Paris, est assis au banc de la défense.

Les accusés sont introduits; ce sont: Jean-Baptiste Laferté, fabricant d'eaux gazeuses, âgé de quarante-deux ans, demeurant à Essonnes; Et Geneviève-Henriette Digard, sa femme, âgée de quarante-deux ans.

Voici les faits relevés par l'accusation:

« Les époux Laferté ont fondé plusieurs établissements qui n'ont pas réussi; après avoir abandonné un fonds de limonadier dont l'exploitation ne fut pas fructueuse, ils achetèrent à Essonnes une fabrique d'eaux gazeuses, mais des dépenses beaucoup trop considérables pour le matériel, un esprit de légèreté et d'imprévoyance commu aux deux époux rendaient leur ruine imminente. Dès 1856, ils assemblèrent leurs créanciers, qui leur accordèrent

cinq ans pour se libérer.

En 1858, ils cherchèrent des ressources dans une association avec un sieur Morève, couvreur à Corbeil, qui s'engagea, le 3 avril, à verser dans leur commerce 7,500 fr., et qui, plus tard, acheta leur établissement au prix de 12,500 fr.

Mais Morève n'exécuta qu'une partie de ses engagements, et les époux Laferté, débordés dans leurs affaires, eurent recours, pour continuer leur commerce, d'abord à une émission d'effets de complaisance, et ensuite à une émission de titres faux; ces titres étaient tantôt des billets à ordre, portant de fausses signatures, tantôt des mandats à ordre tirés par eux, sur des commerçants qui se servaient chez eux, et revêtus de fausses acceptations.

Ces mandats étaient faits pour des livraisons de marchandises s'élevant à des sommes modiques, et, comme les personnes dont on avait imité la signature au bas des acceptations avaient un crédit réel dans les environs d'Essonnes et de Corbeil, et qu'elles étaient connues comme pratiques habituelles des époux Laferté, ces traites furent facilement escomptées.

Les accusés espéraient ainsi faire face aux nécessités momentanées de leur commerce, et comptaient effacer les traces de leur crime en soldant et en détruisant plus tard les titres faux mis en circulation.

Les époux Laferté ont fait les aveux les plus complets; ils reconnaissent que tous deux ont participé dans la même mesure à la fabrication et à l'émission des pièces incriminées. Le mari traçait habituellement le corps des billets ou des mandats, et la femme ajoutait, soit l'acceptation, soit la fausse signature. La femme se chargeait le plus souvent de présenter à l'escompte les titres fabriqués, mais avec l'assentiment du mari et dans un intérêt commun.

Le nombre des billets à ordre émis, dans le courant de 1857 à 1858, s'élève à 46. Celui des mandats émis dans le même temps, à 5.

Cette affaire se présente sous des aspects tristes et lamentables, faits pour inspirer la pitié à tout cœur humain: le mari et la femme côte à côte sur le même banc des accusés; dans leur maison, cinq enfants sans parents, sans pain, et une vieille mère infirme, de soixante-quinze ans: enfin la plus grande infortune.

Voici quelques-uns des faits et renseignements apportés par la défense en faveur des accusés, et résultant des pièces et témoignages:

Laferté a toujours mené une conduite régulière, irréprochable, faisant des dépenses modestes, faisant même des économies, détruites par la mauvaise chance qui s'attachait à lui. Il a été garde-chasse et a su mériter, par son travail, la considération générale. Des lettres constatent quinze ans de persévérance dans les mêmes sentiments de fidélité, de bonne conduite et de probité.

D'autres constatent sa misère, mais ses efforts constants pour rester dans la voie de l'honnêteté. La femme, elle, est restée dix-sept ans dans la même maison, et a emporté avec elle, en en sortant, l'estime de ses maîtres.

En 1852, ils achetèrent la fabrique à Essonnes; il fallut d'abord payer beaucoup d'argent, ensuite faire des dépenses considérables pour l'achat du matériel, 4 à 5,000 francs environ; l'eau venait en même temps à manquer; à bout de ressources, ils furent obligés de réunir leurs créanciers, qui, après de longs altermoiements, ayant confiance en la bonne conduite et la probité reconnue des époux, leur accordèrent cinq ans pour payer. Leur confiance ne fut point trompée, ils payèrent intégralement, moins les intérêts, mais du reste avant l'échéance.

Ce paiement ne fut pas sans occasionner une grande gêne. Ils crurent y trouver remède dans une association avec le sieur Morève; mais celui-ci, au lieu de verser, comme il s'y était engagé, 7,500 fr. dans la caisse de la société, n'en versa que 5,000 fr.

C'est alors que, pressés de toutes parts, attachés à la position qui les occupait, et qui n'était pas sans ressources pour l'avenir, ne pouvant faire face aux obligations présentes, ils eurent la malheureuse idée des faux qui leur sont reprochés. Les faux, du reste, n'étaient que d'une minime valeur, et ils avaient la conviction qu'ils parviendraient à les solder et à les annuler avant leur échéance.

Tels sont les faits, et bien d'autres encore, que M. Lachaud a fait valoir; mais les preuves et les aveux complets étaient là, on ne pouvait que recommander les accusés à la miséricordieuse justice de messieurs les jurés.

Après une délibération fort longue, une centaine de questions étant soumises au jury, il rentre avec un verdict affirmatif, mais admettant des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne les époux Laferté à deux ans de prison, et solidairement aux frais du procès.

COUR D'ASSISES DE LA CORREZE.

Présidence de M. Perrot, conseiller à la Cour impériale de Limoges.

Audience du 1<sup>er</sup> septembre.

ATTENTAT AUX MŒURS.

Le nommé Jacques Abraham, maçon, demeurant à Brive, est accusé: 1<sup>o</sup> d'avoir, en 1859, commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence, sur la personne de Marthe Faury, alors âgée de moins de onze ans; 2<sup>o</sup> d'avoir, à Brive, en 1859, commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence, sur la personne d'Antoinette Daltrespy, alors âgée de moins de onze ans; 3<sup>o</sup> d'avoir, à Brive, en 1859, commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence, sur la personne de Jeanne Roume, alors âgée de moins de onze ans; 4<sup>o</sup> d'avoir, à Brive, en 1859, commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence, sur la personne de Dorothee Rol, alors âgée de moins de onze ans; 5<sup>o</sup> d'avoir, en 1859, à Brive, commis un outrage à la pudeur, et ce, en présence d'Antoinette Debernard; 6<sup>o</sup> d'avoir, en 1859, à Brive, commis un outrage à la pudeur, et ce, en présence de Marguerite Feysseilard; 7<sup>o</sup> d'avoir, en 1859, à Brive, commis un outrage à la pudeur, et ce, en présence de Louise Lognac.

Crimes et délits connexes, prévus et punis par les articles 330 et 331 du Code pénal.

Les débats de cette affaire ont eu lieu à huis-clos. Le jury a rapporté une réponse négative sur le sixième fait, et affirmative sur tous les autres.

La Cour a condamné Abraham à cinq années de réclusion.

(Ministère public, M. Lacoste; défenseur, M. Clément-Simon.)

Audience du 2 septembre.

INFANICIDE.

Jeanne Monteil a de mauvaises mœurs; déjà la naissance de deux enfants naturels avait révélé son inconduite; d'autres grossesses, dont le résultat parait avoir été connu, auraient donné lieu à des soupçons fâcheux, et récemment encore, quoiqu'âgée de quarante-sept ans, elle est accouchée d'un enfant dont la mort violente lui fut attribuée; cependant elle avait fait tous ses efforts pour dissimuler son état.

Le maire de la commune qu'elle habite l'avait interpellée et prévenue qu'elle était l'objet de sa surveillance, mais elle protesta jusqu'au bout, et après sa délivrance, elle persistait encore à soutenir qu'elle n'était pas, qu'elle n'avait pas été enceinte; toutefois les présomptions étaient trop fortes pour que l'autorité locale ne recherchât pas la vérité.

Un homme de l'art et une sage-femme reçurent le mandat d'examiner cette fille: c'est ainsi que Jeanne Monteil fut amenée à avouer son accouchement récent. — Son enfant, disait-elle, n'ayant pas respiré, elle l'avait enseveli elle-même; mais, conduite par les magistrats sur le lieu de l'inhumation, après que le cadavre, que l'on trouva caché dans un rocher et recouvert de feuilles, eut été mis à nu, l'accusée déclara que son enfant était né vivant et qu'elle l'avait asphyxié en comprimant les voies de la respiration.

En conséquence, Jeanne Monteil, dite Marie-Anne, est accusée d'avoir, le 25 mai 1859, au village de Vermillard, commune de Sérandon, donné volontairement la mort à son enfant nouveau-né.

Crime prévu et puni par les articles 295, 300 et 302 du Code pénal.

Jeanne Monteil avait avoué qu'elle était l'auteur du crime qui lui est imputé. Cette femme méritait peu la bienveillance du jury; elle n'avait pas pour excuse sa faute l'expérience de la jeunesse; ses antécédents étaient déplorables. Aussi, malgré les efforts chaleureux de M. Lombard, jeune avocat du barreau de Tulle, qui faisait ses débuts dans cette triste affaire, le jury a rapporté un verdict de culpabilité mitigé par l'admission de circonstances atténuantes.

M. Lombard, dans une plaidoirie complète, par un exposé des faits clairs et concis, par une logique serrée et nerveuse, a voulu tenter d'obtenir un acquittement; mais le fait seul devait entraîner la condamnation de Jeanne Monteil.

La Cour a prononcé contre l'accusée la peine de six années de travaux forcés.

(Ministère public, M. Mougenc de Saint-Ayid, procureur impérial; défenseur, M. Lombard.)

II. CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Bras de Fer, colonel du 42<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 15 septembre.

RECRUTEMENT. — INSOUMISSION. — DEUX FRÈRES JUMEAUX — DROIT D'AÎNESSE.

Jules Laimet, peintre en décors, est amené devant le Conseil de guerre, comme prévenu d'insoumission à la loi du recrutement. Il n'aurait pas obéi à l'ordre de route qui lui avait été notifié pour aller rejoindre le régiment auquel il avait été affecté lors de la répartition faite par le général commandant la subdivision de Quimper. Laimet appartient au contingent de la classe de 1858 du département du Finistère. Lors des opérations préliminaires de la levée de la classe, Jules Laimet fut porté sur le tableau de recensement à côté de Léon Laimet, son frère jumeau, lequel est considéré dans la famille et par l'opinion publique de leur canton comme étant le plus jeune.

Au moment du tirage au sort, ces deux jeunes gens étant absents, le père se présenta pour eux, et ayant mis la main dans l'urne préfectorale, il amena le n<sup>o</sup> 26 pour le compte de Jules, et le n<sup>o</sup> 28 pour le compte de Léon. Quand le Conseil de révision de recrutement s'assembla, Jules Laimet, premier inscrit sur le tableau de recensement, et venant par ordre de numéro du tirage avant son frère Léon, fut déclaré apte au service militaire et compris dans le contingent cantonal; Léon fut exempté du service militaire. Aucune réclamation ne fut élevée à ce sujet par le père des deux jumeaux qu'il représentait.

Jules Laimet ayant pris des conseils, conformément à l'article 13 de la loi de 1832, c'était lui qui devait être exempté, et non son frère Léon. En effet, cet article porte: « Seront exemptés et remplacés dans l'ordre des numéros subséquents les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent et qui se trouveront dans un des cas suivants, savoir: 1<sup>o</sup>... 2<sup>o</sup>... et 5<sup>o</sup>... le plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage et désignés tous deux par le sort si le plus jeune est reconnu propre au service. » Selon cette disposition de la loi, Léon, considéré comme étant le plus jeune des deux frères, aurait dû être examiné par le conseil de révision du Finistère, mais se trouvant absent, ce conseil ne put reconnaître son aptitude militaire, qui seule pouvait faire prononcer l'exemption de son frère Jules, réputé son aîné. Les décisions du conseil de révision étant définitives, Jules fut légalement porté sur le tableau du contingent départemental, et Léon profita de l'exemption qui revenait de droit à son frère.

Mais depuis ces opérations, les deux frères Laimet, loin de repousser le service militaire, veulent être soldats tous les deux et dans le même régiment. Cela résulte d'une lettre écrite par M. le chef de bataillon Merlin, commandant le recrutement du Finistère, adressée à son collègue, M. le commandant Binger, du département de la Seine. Nous prenons dans cette lettre lue à l'audience le passage suivant: « Jules Laimet ne paraît pas être un insoumis de mauvaise volonté. Frère jumeau et aîné, il s'est cru exempt, attendu que le père a tiré pour ses deux fils, les numéros 26 et 28 appelés dans le contingent. Le droit d'aînesse aura, sans doute, été mal justifié par le cadet, qui réclame à présent à son père des pièces pour s'engager dans le régiment où doit servir son frère aîné. Il exprime énergiquement l'intention de ne pas se séparer de son jumeau, qu'il aime et qu'il affectionne. J'ajouterai, mon cher collègue, que je présume que Jules Laimet se présentera volontairement à votre bureau dès qu'il aura reçu la lettre de son père l'informant qu'il est destiné au 88<sup>e</sup> régiment de ligne. Veuillez, etc., etc. »

Le chef de bataillon commandant le recrutement du Finistère, MERLIN.

Jules Laimet ne s'étant pas présenté, il a été recherché par la gendarmerie de la Seine dans les divers domiciles qui ont été successivement indiqués à l'autorité militaire, et aujourd'hui il comparait devant le Conseil de guerre sur l'inculpation d'insoumission. Interrogé par M. le président, il prétend avoir fait toutes les démarches nécessaires d'abord pour faire reconnaître son droit, et ensuite, dans le cas d'insuccès, pour ne pas se trouver en défaut relativement à l'appel à l'activité.

M. le président, au prévenu: Comment justifiez-vous votre assertion? Il est présumable que si vous vous étiez présenté au bureau de recrutement, on vous aurait fait connaître votre destination; l'ordre de route vous a été notifié, vous êtes insoumis.

Le prévenu: Je vous assure, mon colonel, qu'il n'y a pas eu de mauvaise volonté de ma part. Je n'ai entendu parler de l'ordre de route que lorsque les gendarmes sont venus me prendre. J'ai su alors que l'ordre de route avait été envoyé rue d'Angoulême, 68, mon ancien domicile, où j'étais resté plusieurs mois.

M. le président: Vous êtes sans doute parti de la rue d'Angoulême sans donner votre nouvelle adresse.

Le prévenu: Le concierge de la maison est étranger, il

parle fort mal le français, il n'aura pas compris ce qu'on lui demandait quand on lui aura montré l'ordre de route. Du reste, je n'avais pas à me cacher puisque dans les bureaux du recrutement de la Seine, où je m'étais présenté pour devancer mon appel, on m'avait répondu que je n'avais qu'à attendre tranquillement un peu de temps, et que l'ordre de route m'arriverait à son tour.

M. le commandant Pujo de Laftole, commissaire impérial. En présence des dires du prévenu M. le rapporteur a été entendu dans l'instruction, et nous avons fait appeler à cette audience le sous-officier de recrutement auquel Jules Laimet prétend s'être adressé; nous avons fait venir aussi le concierge de la rue d'Angoulême, 68.

Le sieur Frédoind, sergent attaché au recrutement de la Seine, déclare qu'il est vrai que le prévenu s'est présenté à son bureau, à l'époque des fêtes du 15 août, pour lui demander une feuille de route. « Je regardai dans le casier du Finistère, dit le témoin, et n'ayant rien trouvé, je lui dis que sa démarche était prématurée. Je crois me rappeler qu'il me parla de son frère jumeau qui désirait servir en s'engageant pour le régiment auquel lui, Jules Laimet, serait destiné. Je lui dis que j'écrirais dans son département; ce qui fut fait. La réponse se fit attendre, et déjà Jules Laimet était parti pour Quimper, où l'on ignorait les démarches qu'il faisait à Paris. »

On entend le concierge de la rue d'Angoulême, ainsi que sa femme; ils s'expliquent l'un et l'autre assez difficilement sur de faux renseignements qu'ils ont donnés aux agents de l'autorité chargés de rechercher l'insoumis Jules Laimet.

Deux gendarmes sont entendus; ils contredisent les explications données par les précédents témoins.

M. le commandant Pujo de Laftole soutient la prévention, mais en demandant l'admission des circonstances atténuantes.

M. Verain a présenté la défense du prévenu.

Le Conseil, après une longue délibération, a déclaré, à la majorité de faveur de 3 voix contre 4, que Jules Laimet n'était pas coupable. En conséquence, le président a prononcé l'acquittement et la mise en liberté du prévenu.

On remarque dans l'auditoire un jeune homme de vingt ans, qui, après avoir pris beaucoup d'intérêt aux débats de cette affaire, manifeste une grande joie en entendant prononcer l'acquittement. C'est, dit-on, le frère jumeau de l'inculpé, dont il espère ne pas se séparer dans les rangs de l'armée.

CHRONIQUE

PARIS, 17 SEPTEMBRE.

— Que voilà donc de jolies pratiques, pour déranger à une heure et demie du matin! la procédure dit: Un liquoriste, ce brave homme prétend qu'il est liquoriste, soit; il a été dérangé à une heure et demie du matin par les pratiques en question; pratiques est bien le mot, mot de trouper, comme chacun sait, et d'autant mieux applicable, dans l'espèce, que l'un de nos deux lurons est un soldat, fort gentil garçon, ma foi, et décoré de la médaille de Crimée; ce vainqueur de Sébastopol s'est cru encore en pays conquis, et vous a fait, en pleine rue Saint-Denis, un acte de maraude qui l'amène en police correctionnelle comme coprévenu d'un civil; ce civil, c'est son frère Michel Huck; le militaire se nomme Antoine Huck.

Ceci dit, écoutons le liquoriste: Dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 septembre, entre une heure et deux heures, ces deux individus et un troisième, viennent faire ouvrir et demandent trois demi-tasses. On leur répond qu'il n'y en a pas de chaud; mais qu'on va en mettre sur le feu. Et, là-dessus, on les fait monter dans une salle, au premier; puis, pour les faire patienter, on leur sert, en attendant le café, un carafon contenant douze petits verres, plus douze morceaux de sucre, et on les laisse seuls. Au bout de dix minutes, les voilà qui descendent en criant que le café est trop long à chauffer, qu'ils n'ont pas le temps d'attendre, et là-dessus ils s'en vont.

Nous étions très vexés comme vous pensez; le garçon monte dans la salle pour desservir le carafon et le sucre, il descend aussitôt et me dit: Ils ont emporté tout. Nous nous mettons à leur poursuite, nous les attrapons, le soldat avait sur lui le carafon d'eau-de-vie et son frère les morceaux de sucre.

Huck le civil: Moi? j'avais les morceaux de sucre?

Le liquoriste: Oui, vous les aviez.

M. le président: Pas d'altercations, vous répondez à votre tour. (Au militaire): Qu'avez-vous à dire?

Huck, le trouper: Mon président, j'étais complètement saoul et je ne sais pas du tout ce que j'ai agi.

M. le président: Comment! vous étiez ivre, et vous entrez dans un café à une heure et demie du matin?

Le prévenu: Du café ça dégrise, mon président.

M. le président: Mais vous n'en avez pas pris, vous êtes ressorti tout de suite, prétendant que vous étiez pressé, mais en réalité parce que vous aviez volé le carafon et le sucre.

Le prévenu: Mon président... vous savez... le vin... n'a pas son bon sens... le limonadier n'en frottait pas, j'étais là à fumer ma pipe, ma société dormait sur la table, alors j'ai dit: « Allons nous-en. »

M. le président: Eh bien! vous pouviez vous en aller sans emporter l'eau-de-vie et le sucre.

Le prévenu: Je n'ai pas pris le sucre.

Michel Huck: Comment! tu n'as pas pris le sucre?

M. le président: Vous répondez à votre tour.

Michel: Mais puisqu'il dit lui-même que je dormais sur la table!

Antoine Huck: Quand tu l'as prise, tu ne dormais plus.

Michel (s'arrachant les cheveux): Oh, est-il possible! (Il veut s'en aller, on le retient.)

M. le président: Mais on l'a trouvé sur vous?

Michel: Quel malheur!

M. le président: M. le substitut, voulez-vous nous donner lecture du procès-verbal?

Michel (après la lecture): Oh! oh! oh... mon Dieu, mon Dieu, je me ferais couper je ne sais pas quoi; que je n'avais pas le sucre sur moi!

M. le président: Il est possible que vous ne vous le rappeliez pas, vous étiez ivre à dormir sur la table.

Michel: J'avais travaillé toute la journée, j'étais fatigué...

M. le président: Eh bien! vous auriez mieux fait d'aller vous mettre dans votre lit.

Le Tribunal condamne Antoine Huck à quinze jours de prison, et Michel à huit jours.

— Ceci prouvera comme quoi la sauce coûte quelquefois plus cher que le poisson; ce poisson c'était celui de M<sup>me</sup> Painblanc, marchande de vin à Saint-Maur; elle le conservait vivant dans un bateau-bouffique. Or, dit un brigadier de gendarmerie au Tribunal de police correctionnelle, devant lequel comparissent Esprit et Vaillant, depuis quelque temps, on en volait beaucoup, de poisson. Informé par M<sup>me</sup> Painblanc, un jour, en faisant ma tournée, que dans la nuit précédente on lui en avait volé pour 12 à 15 fr., je m'informe, et j'apprends que la veille, à onze heures du soir, les sœurs Esprit et Vaillant avaient porté du poisson chez un traiteur de Brie-sur-Marne, et s'étaient fait faire une matelote considérable, et qu'ils avaient invi-

té plusieurs jeunes gens à en prendre leur part. J'allai trouver ces individus; c'était bien eux qui avaient fait le coup.

Tels sont les faits reprochés aux deux prévenus; ils avouent bien avoir mangé le poisson, mais chacun rejette l'accusé Esprit.

Vaillant: Monsieur le président, je vous jure ma parole d'honneur la plus sacrée, que je dormais sur le bord de la rivière, quand Esprit est venu me réveiller, ayant le poisson sous sa blouse.

M. le président: Vous dormiez d'un œil et vous faisiez le guet de l'autre.

Vaillant: Des deux inclusivement, parole!

M. le président: Voyons, vous, Esprit, est-ce qu'il dormait pendant que vous alliez voler le poisson?

Esprit: C'est une grande canaille qui...

Vaillant: Je te vas fiche une...

M. le président: Ah! pas d'altercations... et vous, Esprit, n'injuriez pas votre camarade.

Esprit: Ça, mon camarade! v'la exactement ce que j'ai arrivé.

M. le président: Bien, vous allez mentir.

Esprit: La vérité, ou j'ai pas nom Esprit. Etant resté avec le nommé Vaillant, ici présent (il le toise avec dédain), de six à onze heures du soir, au café, dont-z-ils me feraient manger-z-une friture, si je voulais pas payer la sauce.

Vaillant: Vous voyez comme il en impose! la sauce, comme si une friture avait de la sauce.

Esprit: Aussi, M. le président, au lieu d'une friture ça été une matelote; mais la sauce, on sait ce que ça veut dire, s'entend que c'est le vin et le reste: que même il me l'a répété au moins dix fois, en présence de M. Chir-Hilaire, que vous pouvez les faire venir, ils vont le dire; nous même nous leurs-z-avons demandé s'ils voulaient nous la faire cuire, dont-z-ils nous ont répondu qu'ils ne pouvaient pas, sans ça que ça se pourrait.

M. le président: C'est évident.

Le prévenu: Qu' alors ils me disent, à moi, si je connais quelqu'un qui pourrait la faire cuire, et qu'après onze heures du soir, tous les marchands de vins étaient fermés; dont pour lors que, comme c'était la fête à Poutit-Brie, nous v'la partis avec le poisson, vu que le nommé Vaillant, ici présent, avait été le chercher, dont j'étais resté là à l'attendre.

Vaillant: Pas un mot de vrai dans tout ça.

M. le président: N'interrompez pas.

Vaillant (entre ses dents): Une colle tout du long.

Esprit: Finalement, monsieur, comme je vous disais à l'heure d'une friture, ça-z-été une matelote.

M. le président: Oui, ceci ne fait rien; vous avez fait les généreux avec le poisson des autres, vous avez invité les premiers venus.

Esprit: Il y en avait un baquet de matelote, c'est le sieur Vaillant, ici présent, qui même a dit: Toi qui n'as pas de jeunes gens, invites-en donc; qu' alors j'en ai invité quatre, et que monsieur, quand nous avons tenu lieu, j'ai demandé le contre de la dépense pour payer chacun son écot, que nous avons tous payé notre écot, excepté le sieur Vaillant, qui n'a rien voulu payer, mais prétexte qu'il avait fourni le poisson et que c'était à nous à payer la sauce, preuve que c'était lui qui avait pris le poisson... dame!

Vaillant « ici présent » s'approprie à répliquer de la bonne manière, mais le Tribunal, suffisamment édifié, condamne nos deux ichthyophages chacun à deux mois de prison.

— C'est faux! dit Thibault... et notez que l'affaire n'est pas commencée; M. le président lui en fait l'observation, et lui demande ce qui est faux. Ce qu'on m'accuse, répond le prévenu: Voilà l'échantillon du prévenu, nous allons voir l'étoffe en grande largeur.

Le témoin Leblanc: Sur l'invitation de M. le maire de Bourg-la-Reine, nous étions allés plusieurs, transporter au Val-de-Grâce un militaire qui s'était cassé la jambe; Thibault voulait venir avec nous, mais comme il était ivre et qu'il est connu comme querelleur, M. le maire lui dit de se retirer. Nous partions, nous déposons le militaire au Val-de-Grâce et, en sortant, nous achetons un jambonneau pour nous déjeuner à cinq ou six que nous étions; voilà Thibault qui était venu tout de même, qui entre avec nous chez le marchand de vin, il prend le jambon, mord dedans et recraché le morceau dans le plat; je lui fais l'observation que ces choses-là ne se font pas, il m'attrape, me tombe dessus et me bouscule.

M. le président: Il vous a battu?

Le témoin: Oui, monsieur.

M. le président: Il en a battu bien d'autres, il n'a fait que cela toute la journée.

Thibault: C'est faux.

Le sieur Mellinger, chef d'atelier d'une fabrique de cuirs vernis: Thibault était poncer chez nous; comme il manquait souvent, on l'avait renvoyé le lundi, et j'avais mis les pierres à poncer dont il s'était servi dans une caisse. Le mercredi, il vient pour travailler, je lui dis d'aller régler son compte, attendu qu'il est remercié. Il ne dit rien, seulement il prétend que parmi les pierres à poncer que j'avais serrées, il y en avait à lui appartenant; je lui dis d'aller les chercher dans la caisse où je les avais mises; il va chercher, ramène les pierres, prétend qu'il ne trouve pas les siennes. Là-dessus il me prend par le bras, me fait faire un demi-tour et m'allonge un coup de pied au derrière.

M. le président: Oui; c'est le commencement de la journée, ceci.

Le témoin: C'était à six heures du matin.

M. le président: Thibault, qu'avez-vous à dire? Vous avez l'humour bien guerroyante, vous avez battu quatre personnes le même jour; vous commencez la journée par le chef d'atelier que vous venez d'entendre; on vous avait renvoyé comme paresseux, vous cherchez une querelle d'Allemand à ce chef d'atelier à propos de pierres que vous prétendiez vous appartenir...

Thibault: Elles étaient à moi.

M. le président: Soit; et parce que vous ne les trouvez pas tout de suite, vous lui donnez un coup de pied dans le derrière.

Thibault: Oui, c'est vrai, je lui ai poussé un coup de chausson.

M. le président: De là, vous vous grisez, vous voulez suivre à toute force des individus qui transportaient un militaire blessé; ces individus achètent un jambonneau pour leur déjeuner, vous mordez à même, Legrand vous fait une observation, vous le frappez.

Thibault: J'étais en ribote, j'ai pris un bout de jambon; Leblanc me le reprochait, je l'ai remis.

M. le président: Vous appelez cela le remettre? Le blanc a eu parfaitement raison de vous dire que ce que c'est le second. Quand Leblanc et ses camarades ont débrouillé, ils s'en retournent à Bourg-la-Reine avec le jambonneau qui avait servi à transporter le militaire. Vous le suivez, puis, sur la route, vous vous couchez sur le bancard pour vous faire porter. Hémond vous voit sur le bancard, voilà un nouveau prétexte; vous tombez sur Hémond; Leblanc intervient pour vous séparer; alors vous tirez votre couteau, vous l'ouvrez, vous le brandissez,

faites le moulinet autour de votre tête en disant : « Le premier qui approche, sa place est là. » Vous avez fait un mouvement qui a fait dégringoler le brancart, et vous avez voulu avoir l'air de dire un mot, ils me menacent de vous assommer, mais mon couteau était fermé.

Le président : C'est tout le contraire, c'est vous qui avez battu tout le monde; cela fait trois. Arrivés à Bourg-la-Reine, Leblanc, Hémond et les autres, entrent dans un marchand de vin pour se désaltérer, vous voulez entrer avec eux, ils s'y opposent et entrent seuls; alors vous allez chercher un bâton, vous les attendez à sortir et vous assenez un coup de bâton à Thévenin, cela fait quatre.

Thévenin : C'est lui qui m'a cherché querelle et fichu une gifle; j'ai riposté, il m'a repassé des coups de bâton, c'est après ça que j'ai été chercher un bâton pour me défendre.

Le président : Enfin, vous avez donné des coups de poing à Dupuis ?

Thévenin : C'est lui qui m'a cherché querelle.

Le président : Oui, tout le monde vous a cherché querelle; ce qui est certain, c'est que vous êtes connu pour querelleur, paresseux et ivrogne; enfin, vous avez passé votre journée à battre tout le monde.

Le Tribunal le condamne à quinze jours de prison.

DEPARTEMENTS.

**Aisne.** — Dimanche dernier, vers quatre heures du soir, un accident déplorable, dû encore à l'imprudence de certains gens de placer dans leur voiture des fusils chargés, est arrivé au sieur Jean Leblanc, conducteur de la voiture de Château-Thierry à Fère. En voulant tirer à lui un palanquin placé sous la bache de sa voiture, et destiné à un cheval de renfort, il heurta la détente d'un fusil dont le canon était malheureusement tourné de son côté. Le fusil partit, et l'infortuné conducteur reçut, à bout portant, toute la charge dans le bras gauche. Transporté immédiatement à l'hôtel Dieu, il y reçut d'abord les premiers soins que réclamait son triste état; mais l'amputation du membre atteint ayant été jugée nécessaire, elle a été pratiquée hier avec un plein succès, par M. le docteur Joly. Le fusil appartenait, dit-on, à ce malheureux conducteur.

**Evreux (Louviers).** — Un assassinat, suivi d'une tentative de suicide, a été commis avant-hier dans la commune d'Hudreville.

Le nommé Turture, propriétaire, âgé de cinquante-sept ans, ayant vu passer devant sa porte la femme Grisele, journalière, âgée de trente-six ans et mère de deux jeunes enfants, s'est armé d'un fusil, et, s'avançant derrière cette malheureuse, lui a tiré à vingt-cinq pas un coup de feu qui lui a brisé les reins et l'a étendue raide morte.

Après cet acte de sauvage agression commis en plein jour au milieu de la rue, le sieur Turture s'est réfugié dans sa maison, où il s'est barricadé, menaçant de faire feu sur le premier qui essaierait d'entrer. Il a fallu se résoudre à pénétrer par force jusqu'à ce forcené, qui ne cessait de crier qu'on ne le prendrait pas vivant. Pendant qu'on prenait les précautions nécessaires pour arriver jusqu'à lui, on entendit une détonation. C'était le meurtrier qui avait essayé de se faire justice en se tirant un coup de fusil dans la bouche. Mais la balle, mal dirigée, lui a seulement fracassé la mâchoire et est sortie par l'œil gauche.

Relégué dans un état pitoyable, mais qui ne semble pas devoir mettre sa vie en danger, le sieur Turture a été conduit à l'hôpital de Louviers, où il est gardé à vue.

Une instruction est commencée, et d'après les renseignements recueillis, il paraîtrait que l'assassin aurait été poussé au crime par la jalousie.

**Isère.** — Dans la matinée du 8 septembre, vers huit heures, dit le *Courrier de l'Isère*, un violent incendie a éclaté chez le sieur Jean Mathieu, dit Capitaine, propriétaire à la Bâtie, dans la commune de Sècheval. Des étouffées échappées de la cheminée ont mis le feu à la toiture, et, sous l'influence d'un vent très actif qui soufflait du midi, les progrès de l'incendie ont été si rapides, qu'en moins de deux heures quinze bâtiments appartenant à divers habitants sont devenus la proie des flammes, ainsi que les meubles, le linge et les récoltes qui y étaient renfermés. Huit familles sont aujourd'hui réduites, par suite de ce désastre, à la plus extrême détresse.

Les secours avaient été rapidement organisés avec autant de promptitude que de vigueur. Dès les premières heures de l'incendie, MM. Bonnard, conseiller à la Cour impériale, Moirand, instituteur, et Rouge, garde champêtre, accourus sur le lieu du sinistre, s'étaient empressés d'établir des moyens de sauvetage et de diriger, en s'exposant à de nombreux dangers, les travaux sur les points principaux de l'incendie. Après des efforts inouïs, tout ce qu'on a pu faire a été de garantir d'autres bâtiments recouverts en chaume et placés auprès du foyer de l'incendie; grâce à l'énergie qu'on a déployée, ils n'ont pas été atteints.

VARIÉTÉS

UN PROCÈS DE 1760.

En faisant des recherches sur l'ancienne jurisprudence de la précieuse collection Chaulaire, nous avons rencontré un Mémoire publié en 1760 à l'occasion du procès fait par l'avocat Barbier dans son journal; il montre, en fait être à ces titres lira-t-on avec intérêt quelques passages de cet écrit, curieux témoignage de l'ancienne société elle-même.

Disons d'abord dans quelles circonstances le procès engagé. Il y avait en 1756, dans une petite et obscure maison de l'étréite rue du Four-Saint-Honoré, une jeune femme qui devait bientôt étonner Paris par son luxe. Elle était mariée avec un acteur de l'Opéra-Comique et elle-même était attachée comme danseuse à ce théâtre. Vers cet époque du grand Opéra. Là, sa grâce et sa beauté lui attirèrent de nombreux et riches adorateurs. En 1757, elle abandonna sa modeste demeure de la rue du Four, et, seule,

sans le concours de son mari dont elle était depuis longtemps séparée de fait, elle loua, par acte devant Mouette, notaire à Paris, une grande et belle maison située rue Saint-Nicaise. Les appartements en étaient convenables, M<sup>lle</sup> Deschamps voulut qu'ils fussent magnifiques. Elle fit venir un sieur Blanchard, architecte, et lui demanda des plans. Il examina les localités, prit des dispositions et dressa des devis qui furent agréés. Il se mit ensuite à l'œuvre et fit travailler les ouvriers pendant quatre mois. Au bout de ce temps, M<sup>lle</sup> Deschamps fit suspendre les travaux. Bientôt elle donna l'ordre de les reprendre, mais elle s'adressa à un autre architecte, Blanchard, qui pour tout paiement de ses plans et de ses travaux, n'avait reçu que 12 louis, réclama le surplus de ce qui lui était dû. M<sup>lle</sup> Deschamps lui répondit qu'il avait reçu ces 12 louis, non pas comme un à-compte, mais comme un paiement complet et définitif, et qu'il s'en était contenté. N'ayant pu obtenir à l'amiable le paiement de ce qu'il réclamait, Blanchard fit assigner, le 21 octobre 1757, M<sup>lle</sup> Deschamps à comparaître au Châtelet, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 1,400 livres, non compris l'à-compte des 12 louis; il concluait, en tous cas, à la juste estimation de ses plans, de ses travaux, et de ses déboursés pour voitures, etc. Par le même acte, assignation était donnée au sieur Burze-Deschamps, mari de la danseuse, pour la validité de la procédure.

Le 21 novembre 1757, une première sentence du Châtelet ordonna que le sieur Blanchard donnerait un mémoire détaillé de ce qu'il prétendait lui être dû et déposerait les 25 plans et dessins qu'il avait faits.

Le mémoire fournit et le dépôt opéré, la cause fut jugée par sentence du Châtelet du 23 décembre 1757, qui déchargea le sieur Deschamps de la demande formée contre lui par le sieur Blanchard, à la condition d'affirmer que pour tous les travaux et leur conduite, il avait donné à cet architecte douze louis d'or, et que ce dernier s'en était contenté.

Le sieur Blanchard interjeta appel de cette décision, et comme la demoiselle Deschamps prétendait que la sentence du Châtelet lui était étrangère, il l'assigna pour voir déclarer commun avec elle l'arrêt à intervenir.

A l'appui de cet appel et au commencement de 1760, Carsillier, avocat au Parlement, chargé des intérêts de Blanchard, rédigea pour lui un mémoire. Ce spirituel et malicieux factum mérite d'être connu. Nous allons en extraire les passages les plus intéressants; mais qu'on nous permette de rappeler d'abord ce que dit à ce sujet l'avocat Barbier dans son journal. Voici ce qu'il écrit à la date du mardi 15 avril 1760 :

« L'anecdote dont il s'agit présente un tableau singulier des mœurs de notre siècle et du temps présent. M<sup>lle</sup> Deschamps, fille de l'Opéra et danseuse dans les chœurs, âgée de trente ans au moins, mariée, qui a même eu l'imprudence d'entendre un procès en séparation de corps contre son mari, est depuis plusieurs années une des plus belles et des plus célèbres courtisanes de Paris. Cette fille a été maîtresse de M. le duc d'Orléans; depuis, de plusieurs autres, et entre autres de M. de Brissart, fermier-général, qui a, dit-on, mangé avec elle plus de cinq cent mille livres. Elle a tiré des sommes considérables et des présents de tous ceux avec qui elle a été en intrigue. Elle ne paroît aussi que dans un carrosse superbe, deux laquais avec des plumets; c'est ainsi qu'elle arrive à l'Opéra, et elle dansait la tête et les oreilles chargées de diamants, jusque là que l'on épluchoit des mains dans le parterre quand elle passait en revue sur le théâtre dans les ballets. Elle étoit logée très chèrement; tout étoit sur le ton de la dernière magnificence.... »

Plus loin il ajoute : « Cela n'a pas empêché M<sup>lle</sup> Deschamps d'avoir un petit procès avec l'architecte qui lui avait donné des plans pour l'embellissement de la maison qu'elle occupait et du jardin, au sujet du paiement de ses peines. Ce qui a donné lieu à un mémoire imprimé, fort plaisamment écrit, sur les talents et le luxe de cette actrice. »

Le Mémoire dont parle Barbier est celui que nous avons retrouvé, et qui fut rédigé en 1760 par l'avocat de Blanchard. Carsillier débute ainsi :

« Le luxe de la demoiselle Deschamps est l'étonnement de tout Paris. Les mines de Golconde ont été épuisées pour elle; tout germe sous ses pas, et les arts à l'envi ont fait de son habitation un palais enchanté. Néanmoins, la demoiselle Deschamps doit, et elle ne paie pas. Est-ce un privilège de son état, ou dans le séjour de l'illusion, passe-t-il pour ridicule à un citoyen de réclamer ce qui lui est dû ? »

« Tel est le cas où se trouve le sieur Blanchard vis-à-vis de la demoiselle Deschamps. Choisi par elle pour son architecte, pour ordonner les ornements, ou pour mieux dire les superfluités de son logement, il a dressé les plans, il les a rédigés, il a suivi leur exécution.... Le goût change pour les choses comme pour les personnes, un moment de caprice en décide. Il a fallu faire, refaire, augmenter, diminuer, corriger, perfectionner. Que de travaux, de démarches n'en a-t-il pas coûté au sieur Blanchard pour des objets de pure fantaisie ! Il a présenté son mémoire; mais la demoiselle Deschamps n'en connoît pas. Elle est dans l'habitude plus certaine de se faire payer comptant. Le sieur Blanchard a reçu un à-compte, il a demandé le paiement du surplus. Sa proposition a été trouvée incivile. Et de là est née l'affaire. »

Après avoir rappelé le désir que manifesta la demoiselle Deschamps de faire disposer sa nouvelle demeure avec la plus grande magnificence, il continue ainsi :

« Le sieur Blanchard est architecte, juré-expert. Il fut indiqué à la demoiselle Deschamps comme capable de faire, avec une somptuosité réglée par le goût, les distributions et les embellissements de sa nouvelle maison. Il fut d'abord question d'en faire un état général, et cet état a été annexé à la minute de son bail. Il n'y eut point de prix convenu. Il eût été difficile, et même comme impossible, de déterminer sur un premier coup-d'œil le travail et la dépense pour un logement où l'on ne vouloit rien épargner. C'étoit traiter avec distinction la demoiselle Deschamps. Elle doit elle-même l'avoir éprouvé. Il y a quelquefois de l'avantage à s'abandonner, sans marché, à la générosité des personnes à qui l'on a affaire. »

Ce trait décoché, Carsillier expose que Blanchard présenta différents plans, qui tous étoient d'une composition ingénieuse. « Il y en eut d'agréés, ajoute-t-il; on travailla en conséquence. L'ouvrage fut conduit avec assez de promptitude. Quoi qu'on y eût employé quatre mois entiers, on ne pouvoit pas néanmoins juger encore de son effet. Mais est-on toujours constant dans ses résolutions? Il y a une sorte de plaisir à changer. La demoiselle Deschamps ne voulut point du plan arrêté, que des ouvriers avoient commencé d'exécuter. Il en fut fait un autre, et on recommença. »

L'auteur du mémoire fait connaître ensuite quelques extraits de la requête signifiée le 13 mars 1760, par la demoiselle Deschamps. On lit dans cette requête « que des raisons particulières engagèrent cette demoiselle à suspendre les ouvrages.... Mais ne pouvant se passer de faire exécuter ce qu'elle avoit projeté pour l'embellissement et la propriété de sa maison, elle s'adressa à un autre architecte que Blanchard, duquel on fut obligé d'abandonner les plans, etc. »

Carsillier, dans son mémoire, combat énergiquement cette assertion. Il soutient que les plans de Blanchard n'ont point été abandonnés, et il ajoute : « Heureusement pour la justification du sieur Blanchard, que ses idées ont été réalisées et que ses plans existent. Qu'on visite les lieux, et on y trouvera que les ouvrages existant en core dans la maison sont exactement conformes aux plans du sieur Blanchard. La magnificence et les détails en sont admirables. Tout y est de la plus grande et de

la plus rare composition. Et, ce qui est bien singulier, c'est que la demoiselle Deschamps a fait des dépenses aussi extraordinaires dans une maison qui ne lui appartient pas. Qu'on juge par là de son économie ! »

Vent-on savoir comment cette maison, située rue Saint-Nicaise, et louée par M<sup>lle</sup> Deschamps, avait été disposée par son ordre sur les plans de Blanchard? Le mémoire de Carsillier va nous l'apprendre. Voici la description qu'il en fait :

« L'antichambre est d'une simplicité élégante. Rien n'est comparable à la salle à manger. La boiserie vernissée et richement est extrêmement recherchée. Ce qui y est plus admirable, ce sont des groupes de figures et d'oiseaux, et des sites de roseaux et d'arbrisseaux en relief, analogues au sujet. Deux grands salons de compagnie, l'un pour l'hiver, l'autre pour l'été, où la magnificence est allée avec le goût. Une chambre à coucher, qui, dans la Mythologie, eût passé pour le temple de la Volupté. Les peintures et l'ameublement répondent à la beauté de chaque appartement. »

« Nous ne parlons point des accessoires, des accompagnements de ces grandes Pièces, des Cabinets intérieurs, des Boudoirs, de la Bibliothèque. La Demoiselle Deschamps a tous les goûts. On ne doit pas désespérer de voir au premier jour de ses productions. »

« Le jardin est d'une exécution correcte. Il y règne la plus agréable variété. Le parterre, quoique réduit, est dessiné dans la grande manière. A sa suite, on voit, d'un côté, des tapis de verdure qui conduisent à des retraites charmantes. De l'autre côté sont des bosquets odoriférants, où tout inspire le sentiment. En un mot, on ne s'attend à voir qu'une maison particulière, et l'on trouve un palais (1). »

Carsillier, qui vient de décrire les somptueux appartements de M<sup>lle</sup> Deschamps, demande si douze louis d'or sont une rémunération suffisante pour les plans, les soins, les travaux de l'architecte. Il s'étonne de la décision du Châtelet qui a rejeté la demande de Blanchard en se contentant de déferer le serment au mari de l'actrice. S'expliquant sur le point de savoir qui a commandé les travaux et qui doit les payer, il fait remarquer que la demoiselle Deschamps vit depuis des années séparée de fait de son mari, et que celui-ci, complètement étranger au bail et aux embellissements de la maison de la rue Saint-Nicaise, où il n'a jamais paru, n'a rien commandé au sieur Blanchard et ne lui a jamais rien payé. Voici ce qu'il dit Carsillier à ce sujet :

« Toutes les fois que le sieur Blanchard s'est transporté, pendant quatre mois, au domicile de la demoiselle Deschamps, il n'y a vu que des hommes de tous les états. Par leur concours et par les attentions continuelles qu'ils lui merquoient, ils ne connoient pas lieu à penser qu'aucun fût son mari. Il est dans les mariages une indifférence extérieure, qui dans ce siècle est comme de bienséance; et il ne paroissoit pas qu'elle régnaît dans les entours de la demoiselle Deschamps. »

De ce piquant passage il faut conclure que les hommes qui entouraient M<sup>lle</sup> Deschamps étoient très tendres, très galants pour elle, ce qu'à dix-huitième siècle (bien différent, sans doute, en cela du nôtre) n'étoient pas les maris pour leurs femmes. L'indifférence extérieure que Carsillier signale dans les mariages est attestée par Barbier, qui dit dans son journal : « De vingt seigneurs de la cour, il y en a quinze qui ne vivent point avec leurs femmes et qui ont des maîtresses. Rien n'est même si commun à Paris entre particuliers. »

Carsillier ajoute dans la partie de son mémoire que nous examinons : « Le sieur Blanchard n'a point traité avec le sieur Deschamps; celui-ci ne lui a rien commandé. Isoché, ayant rompu toute union avec son épouse, logeant chez un apothicaire, au second étage, dans un quartier éloigné d'elle, rue de Grenelle, faubourg Saint-Germain, on sent qu'il importoit peu au sieur Deschamps de se mêler du logement particulier de sa femme. Elle s'annonça elle-même comme étant séparée de biens et d'habitation avec lui, et nous apprendrons de plus au public que cette séparation a été prononcée l'an passé (en 1759), par un arrêt de la première chambre des Enquêtes. Il y a eu le cérémonial ordinaire et il a été ordonné à la demoiselle Deschamps de se retirer dans un couvent. Elle a trouvé cette disposition si singulière, si peu conforme à sa façon de vivre, qu'elle n'a pas cru devoir l'exécuter. »

Abordant la discussion et le développement des moyens de la cause, Carsillier fait voir quelle étoit dans ce temps la position des actrices de l'Opéra. Voici ce qu'il en dit :

« Les actrices de l'Académie Royale de Musique sont des espèces d'êtres privilégiés et presque indéfinissables. Inutiles, et malheureusement regardés comme nécessaires, moins autorisés que protégés, le gouvernement politique, et non la législation, les tolère. Isolées au milieu de la société civile, elles régissent dans une sphère qui est séparée de toute autre. La nature, la puissance paternelle et maritale ont comme perdu leurs droits sur elles. Elle n'appartient ni à Parents, ni à Epoux; elles ne dépendent en quelque sorte que d'elles-mêmes. Leurs engagements, plutôt formés par l'intérêt ou la fantaisie que par le goût et que par un rapport légitime de sentiments, ne sont jamais de longue durée. Hercule floite auprès d'Omphale; il ne lui en coûta qu'un peu de sa gloire. Chez les Demoiselles de l'Opéra, c'est Plutus qui tourne le fuseau, mais le fil se rompt dès que l'or manque au creuset. Le public peut y être souvent trompé. Il prendra pour Mari celui qui vit avec une actrice, parce qu'il le voit traité maritalement; ou, à en juger par certaines apparences, il ignorera s'il y a véritablement un mari. Sans blesser cette espèce d'orgueil que leur talent, la singularité de leur état et les charmes de leur esprit, nous seroit-il permis de comparer les Actrices de l'Académie Royale de Musique aux Marchandes publiques? Qu'elles ne s'offensent point de cette comparaison! prouvons-en la justesse, puisqu'elle nous fournit un moyen. »

Carsillier insiste, en effet, sur ce moyen. Il cite l'article 236 de la coutume de Paris. « Qu'est-ce, dit-il, qu'une Marchande publique? Notre loi municipale nous le dit. C'est une femme qui fait un commerce distinct de celui qu'on de l'état de son Mari. Elle peut contracter, prendre des engagements, avoir une habitation séparée. L'autorisation du Mari est toujours présumée. Ne seroit-ce que relativement aux faits de son commerce? Mais une actrice de l'Académie Royale de Musique a celui de son talent qui lui est utile. Elle vend le droit qu'il lui donne de plaire et d'amuser; il n'a peut-être qu'une valeur d'opinion, mais souvent il la mène par degrés à une espèce de rang qui la fait marcher presque à côté de l'état le mieux décidé. »

L'auteur du mémoire fait ensuite remarquer combien la situation des artistes, des marchands, des artisans, est délicate et embarrassante vis-à-vis des actrices de l'Académie royale de musique. Si elles changent de nom, si elles ne portent plus celui de leurs maris, comment le public sera-t-il informé de leur situation véritable? Faudra-t-il, en leur fournissant à crédit quelque objet d'usage ou de consommation, en commençant pour elles des travaux importants, leur demander, alors qu'elles s'intitulent de-

(1) Cette maison, qui, d'après Carsillier, ressembloit à un palais, et dont Barbier va nous dire à son tour les rares magnificences, étoit, comme on l'a vu, rue Saint-Nicaise. Cette rue commençoit à la rue des Orties, tout près de la galerie du Louvre qui donne sur la rivière, longéait la place du Carrousel suivant une ligne parallèle au château des Tuileries et aboutissoit à la rue Saint-Honoré. La maison de M<sup>lle</sup> Deschamps, située à côté du magasin de l'Opéra (le théâtre de l'Opéra étoit alors attenant au Palais-Royal, du côté de la cour des Fontaines), se trouvoit dans la partie de la rue Saint-Nicaise qui faisoit face aux Tuileries, à cent ou cent cinquante pas en avant de l'endroit où est aujourd'hui, sur la place du Carrousel, l'entrée de l'hôtel du ministre d'Etat.

moiselles, si, par hasard, elles n'ont pas un mari. Suivant lui, le sieur Blanchard n'a pas pu croire que la demoiselle Deschamps fût mariée. Elle a passé bail, seule et en son nom, de la maison rue Saint-Nicaise. Elle demeurait seule rue du Four; seule elle a traité avec lui; le mari n'a jamais révélé son existence; il est, dit Carsillier, toujours resté « derrière la toile. » De tout cela, l'avocat conclut que M<sup>lle</sup> Deschamps est seule engagée, seule débitrice, seule responsable, et que son mari, mis en cause uniquement pour la validité de la procédure, n'est pas recevable à contredire ni à faire rejeter la demande du sieur Blanchard.

Carsillier fait ressortir toute l'étrangeté de la décision du Châtelet. « On en a fait, dit-il, dépendre l'événement, non de l'affirmation de la demoiselle Deschamps, qui a commandé personnellement les ouvrages, mais de celle de son mari, avec lequel elle ne vit pas et à qui ces ouvrages sont aussi étrangers qu'il peut l'être à elle-même. »

Il paraît que dans sa requête du 17 mars 1760 le sieur Burze-Deschamps avait déclaré que les travaux faits par Blanchard dans la maison de la rue Saint-Nicaise ne le regardoient pas. Carsillier s'empare de cet aveu. « On « décore, dit-il, l'affirmation au mari. Mais l'affirmation n'est que l'assertion d'un fait personnel à la partie qui affirme. Et comment le sieur Deschamps peut-il avoir le serment décisif pour ce qu'il conviendrait lui-même « ne l'avoir pas regardé ? »

Arrivant à l'objet même du serment, Carsillier fait observer qu'il s'agit de savoir si Blanchard s'est contenté pour tout paiement des douze louis d'or. « Mais qui peut, dit-il, pénétrer dans la pensée d'autrui? Les sentiments intérieurs d'un homme doivent-ils être à la merci d'un autre qui est intéressé à lui prêter une volonté qu'il n'a pas eue ? »

Il insiste sur l'insignifiance des honoaires en regard à l'importance des travaux faits par Blanchard. « M<sup>lle</sup> Deschamps vouloit, dit-il, du recherché, du fini, Blanchard travailla en conséquence. Il a fait jusqu'à vingt-cinq plans, qui sont actuellement en notre possession. Plus amateur des arts que connaisseur, nous les avons montrés aux Maîtres, aux gens de goût, ils les ont trouvés de la plus riche composition, et dans les belles proportions. Le sieur Blanchard, imitateur des grands auteurs, pourra un jour prétendre à une réputation distinguée. Le détail de tout ce qui s'est exécuté sous ses ordres est immense.... »

Plus loin, Carsillier ajoute : « Douze louis d'or à un architecte pour tant de dessins et de travaux, qui a employé quatre mois entiers de son temps, sans compter les voitures qu'il en a coûtées et l'assujettissement nécessaire sur les ouvriers : est-ce là un paiement? Est-il proportionné à l'idée que la demoiselle Deschamps a donnée elle-même de sa magnificence? C'est le public qu'on en rend juge. »

En achevant sa discussion, le défenseur de Blanchard propose, avec regret, dit-il, un moyen qui coûte à sa modération; c'est celui tiré de l'état même des adversaires. Il fait remarquer que, dans la rigueur du Droit, l'affirmation des acteurs et actrices ne peut être reçue dans les Tribunaux, et qu'elle appartient à la partie qui plaide contre eux.

Il termine ainsi son Mémoire :

« Le sieur Deschamps a été acteur à l'Opéra-Comique, cela est notoire. La demoiselle Deschamps y a été aussi actrice, et elle l'est encore de l'Académie royale de Musique; elle ne le conteste pas. D'ailleurs, qu'est-elle? Le sieur Blanchard jouit de la plénitude de l'état de citoyen. S'il y avoit une affirmation à déferer, c'étoit à lui à qui incontestablement elle étoit due. Est-il véritable, oui ou non, qu'il se soit contenté des douze louis d'or? Il n'y a que sa propre conscience à interroger sur ce point. »

« Au reste, le sieur Blanchard ne veut pas pour le présent qu'on l'en croie, il demande au préalable une estimation de ses plans et dessins; ils ont été communiqués au Châtelet; ils existent, les ouvrages doivent exister aussi. Qu'on les estime, qu'on les apprécie, et il s'en tiendra à l'estimation. Ni l'une ni l'autre des parties ne sera lésée. »

« Mais les circonstances exigent que la visite soit faite promptement. Nous apprenons un événement qui doit surprendre tout Paris. Que les choses humaines ont d'instabilité! La demoiselle Deschamps se met à la réforme. Sa maison rue Saint-Nicaise est louée. On vend actuellement son mobilier. Quelle étrange révolution! Ne cherchons point à en approfondir la cause. Peut-être la demoiselle Deschamps, dans la retraite qu'elle médite, deviendra-t-elle plus équitable. L'excessive opulence souvent énerve les sentiments; l'honnête médiocrité ne connoît que l'honneur. »

M<sup>re</sup> CARSILLIER, avocat (2).

Cette spirituelle défense triompha-t-elle devant le Parlement? C'est ce qu'il ne nous a pas été possible de savoir (3). Au surplus l'intérêt du procès n'est plus guère de nous dont il présente le tableau. Pour compléter sur ce point ce que nous en a révélé le mémoire, consultons le journal de Barbier. Lui aussi il annonce, à la date du mois d'avril 1760, que M<sup>lle</sup> Deschamps met en vente son « superbe mobilier. » Voici comment il explique cette soudaine détermination :

« Apparemment, dit-il, que par la misère de ces derniers temps dont tout le monde s'est senti, et par le défaut d'étrangers à Paris, à cause de la guerre, les charmes n'ont pas produit les ressources ordinaires; que, continuant le même train et la même dépense, mademoiselle Deschamps a contracté des dettes et qu'elle s'est vue un peu embarrassée de ses créanciers. »

« Quoiqu'il en soit, mademoiselle Deschamps, pour éviter les poursuites et les procédures qui se font à grands frais, a pris le parti de vendre, elle-même ses meubles et ses effets précieux. Elle avoit ci-devant envoyé à la Monnaie comme bonne citoyenne, sa vaisselle d'argent ou d'or, et elle a sans doute disposé de ses diamants. »

« Cette vente de meubles a commencé le 14 de ce mois, et il n'a été question d'abord que de la batterie de cuisine, des lits de domestiques, de linge et de meubles de peu de conséquence, et l'on a annoncé la vente des porcelaines de Saxe et de la manufacture de Sevres, qui est celle ci-devant de Vincennes, dont il y a des morceaux admirables et très chers. »

On voit que le goût des porcelaines rares et précieuses, aujourd'hui si répandu, étoit déjà très grand à cette époque. Barbier nous apprend que pendant la durée de cette vente, il y avoit foule dans la maison de M<sup>lle</sup> Deschamps. Les renseignements qu'il nous donne sont très intéressants. Si l'on ne rencontre pas dans les pages de son journal cet art, cette fine moquerie, ce style ingénieux qu'on trouve dans le mémoire de Carsillier, on ne peut du moins refu-

(2) On ne possède pas beaucoup de renseignements sur Carsillier. Voici ce qu'on lit à la page 11 du Tableau des Avocats au Parlement de Paris pour 1760, imprimé à Paris en 1759 : « Jean-Baptiste Carsillier, (reçu le) 20 août 1723, (demeurant) cloître Notre-Dame. » — En regard se trouve cette note manuscrite : « Mort le..... 1760. » — Nous avons relevé sur le registre des sépultures de la Paroisse St-Denis et St-Jean-Baptiste à Paris pour 1760, l'acte de décès, dont nous extrayons ce qui suit : « L'an mil sept cent soixante, le septième jour de Juillet, a été inhumé dans cette église, après la messe solennelle des défunts, par nous, soussigné, Prêtre chanoine de St-Jean-le-Rond et curé de St-Denis et St-Jean-Baptiste, M<sup>re</sup> Jean-Baptiste Carsillier, Ecuyer, ancien avocat au Parlement, seigneur de la Prévois de Chaudry Bonival et autres lieux, décédé hier sur cette paroisse, âgé de cinquante-cinq ans.... »

(3) Les recherches que, sur notre demande, l'administration des Archives Impériales a bien voulu faire faire dans les nombreux Registres du Parlement n'ont abouti à aucun résultat.

